



Assemblée générale

Distr.: Limitée
30 septembre 2002

Original: Français

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Algérie: amendements aux articles premier à 4

Article premier: Objet

Alinéas b) et c)

1. Il est proposé, à l'alinéa b), d'adjoindre la prévention dans le champ de la coopération internationale et, à l'alinéa c), d'insister sur l'objectif de la promotion de l'éthique. L'article premier amendé serait ainsi rédigé:

*“Article premier
Objet*

La présente Convention a pour objet:

- a) De promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre plus efficacement la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption;
- b) De promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre la corruption, y compris la restitution du produit de la corruption aux pays d'origine;
- c) De promouvoir l'intégrité, l'éthique et la bonne gouvernance.”



Article 2: Définitions [Terminologie]

2. Il est proposé de remplacer dans la variante 1 des alinéas a) et f) le terme “agent public” par “agent titulaire d’une charge publique”, expression qui rend mieux le concept de personne détenant à tout niveau de la hiérarchie un mandat législatif, administratif ou judiciaire ou qui exerce une fonction publique. Il est également proposé d’ajouter dans ces alinéas le terme “exécutif” après mandat législatif car les charges publiques se comptent également parmi les fonctions exécutives.

Variante 1, alinéa a)

3. L’alinéa a) serait ainsi rédigé:

“a) On entend par ‘agent titulaire d’une charge publique’ toute personne qui détient dans un État Partie, un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, à tout niveau de la hiérarchie, qu’elle ait été nommée ou élue ainsi que toute personne qui exerce dans l’État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;”

Alinéa f)

4. L’alinéa f) serait ainsi rédigé:

“f) On entend par ‘agent étranger titulaire d’une charge publique’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;”

Alinéa d)

5. La délégation algérienne souhaiterait savoir si le terme “organisation internationale” figurant à l’alinéa d) s’entend de l’organisation internationale publique seulement ou aussi des organisations non gouvernementales. Elle ne voit pas d’inconvénient à ce que les agents exerçant dans les organisations non gouvernementales entrent dans le champ d’application de la convention.

Alinéas g) à l)

6. Les alinéas g) à l) relatifs aux définitions des termes “biens”, “produit du crime”, “gel ou saisie”, “confiscation”, “infraction principale”, “livraison surveillée” ne posent pas de problème dans la mesure où ils sont des reprises des définitions contenues dans l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I).

Alinéa m)

7. La délégation algérienne souhaite qu’une attention particulière soit accordée à l’alinéa m), qui traite de la définition de la corruption, car il est au centre de la problématique abordée par cet instrument international. Elle souhaite que les éléments ci-après soient pris en compte dans la définition de la corruption:

“On entend par ‘corruption’ le fait qu’un agent sollicite ou agréé, à titre personnel ou pour un tiers, des offres ou promesses ou ait sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, primes, biens ou avantages de quelque nature qu’ils soient, pour accomplir ou s’abstenir d’accomplir un acte de son emploi ou un acte qui, bien qu’en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par son emploi.”

8. La délégation algérienne ne voit pas d’inconvénient à ce que ce point soit discuté lors de l’examen de la question de l’incrimination de la corruption au niveau de l’article 19 (Incrimination de la corruption impliquant un agent public).

Alinéa o)

9. On relèvera une contradiction à l’alinéa o), qui parle d’organisation internationale non gouvernementale où sont représentés ou participent deux États ou plus, dans la mesure où les États ne participent pas généralement aux organisations non gouvernementales.

Article 3: Champ d’application

Paragraphe 1

10. Il est proposé d’adjoindre au paragraphe 1, qui traite du champ d’application de la Convention, la question du recouvrement des avoirs et produits de la corruption, ce qui confèrera au champ d’application une portée globale et complète recouvrant tous les éléments constitutifs incorporés dans cet instrument juridique. Le paragraphe 1 amendé serait ainsi rédigé:

“1. La présente Convention s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes, aux poursuites et au recouvrement des avoirs et produits concernant la corruption et les actes délictueux liés à la corruption, que des agents publics soient ou non impliqués ou que les actes aient ou non été commis dans le cadre d’une activité commerciale.”

Article 4: Protection de la souveraineté

Paragraphe 1

11. Cet article est la reprise intégrale de l’article 4 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. La délégation algérienne voudrait, pour mieux appuyer le principe de la protection de la souveraineté des États Parties qui sous-tend cet article, adjoindre la non-ingérence dans les affaires intérieures d’autres États au paragraphe 1. Le paragraphe 1 amendé serait ainsi rédigé:

“1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d’une manière compatible avec les principes de l’égalité souveraine et de l’intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d’autres États.”